

Pôle Protection des Populations  
Rue Amiral Courbet  
Cité Administrative REFFYE  
BP 41740  
65017 Tarbes

Tarbes, le 08/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EURALIS GASTRONOMIE SAS**

Le Marmajou  
65700 Maubourguet

Références : -  
Code AIOT : 0006807009

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement EURALIS GASTRONOMIE SAS implanté Le Marmajou 65700 Maubourguet. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité de EURALIS GASTRONOMIE site de Maubourguet est autorisée au titre des rubriques ICPE n°3641, relative à l'abattage d'animaux, et n°3642-3 relative à la transformation des matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires. L'établissement est donc visé par la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). La publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 18/12/2023 des conclusions du 11/12/2023 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les abattoirs et les unités de traitement de coproduits alimentaires et de transformation des sous-produits animaux (BREF SA) a déclenché le réexamen des conditions d'autorisation pour les installations

classées.

La société EURALIS GASTRONOMIE a également souhaité porter à la connaissance du préfet la mise à jour du classement ICPE du site, en parallèle du dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED.

Suite à l'analyse de ces dossiers déposés en janvier 2025, une inspection a donc été programmée le 26 novembre 2025 et s'est portée en particulier sur :

- la mise à jour des procédures et actions de l'établissement par rapport aux meilleures MTD à mettre en place d'ici décembre 2027;
- la révision du régime de classement des tours aéroréfrigérants (TAR).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURALIS GASTRONOMIE SAS
- Le Marmajou 65700 Maubourguet
- Code AIOT : 0006807009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EURALIS GASTRONOMIE à Maubourguet (65700) est spécialisée dans l'abattage et la découpe de canard, et la production de foie gras, confit et autres produits alimentaires à base de viande de canard.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD
- Légionelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### Ammoniac

Suite à la reprise de l'exploitation des installations à la société COFELY, la quantité totale d'ammoniac est de 2,28 tonnes, le classement dans la rubrique 4735-1-b passerait donc du régime DC au régime A. Les installations ne subissant pas de changement physique et le site bénéficiant déjà d'une autorisation pour d'autres rubriques, le recollement à l'AM de l'arrêté du 16/07/1997 permettra à Eurälis gastronomie d'être autorisé pour la rubrique 4735-1-b.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Informations sur les procédés de production, l'énergie et l'eau (IED)	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3.4 1° à 3°	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Situation administrative TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Formation du personnel TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Analyse méthodique des risques TAR	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26 I.1.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Procédures spécifiques TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.1. c)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative IED	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 1.1	Sans objet
3	Gestion des conditions de fonctionnement autres que normales (IED)	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Réexamen IED

Le rapport de base et le dossier de réexamen périodique sont globalement conformes aux attendus des conclusions du 11 décembre 2023 sur les BREF SA. Les choix du BREF principal SA pour l'activité d'abattage et du BREF secondaire FDM pour l'activité de la transformation de viande après découpe sont cohérents, et les évolutions prévues par l'exploitant avant le 18/12/2027 sont réalistes et réalisables, et conformes aux délais impartis de mise en application.

La transmission par Euràlis Gastronomie des éléments suivants dans les 3 mois à venir permettront de valider le réexamen IED :

- transmission des éléments manquants relevés lors de l'inspection, notamment l'inventaire exhaustif et explicite des flux entrants et sortants ;
- récolement à l'arrêté ministériel du 31 mars 2025.

## Tours aéroréfrigérantes

Il a été constaté que l'exploitant maîtrise le bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, comme le confirment les résultats d'analyse en légionelle qui ne présentent pas de dépassements. Toutefois, la documentation spécifique, notamment l'AMR et les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage doivent être transmises par la société IDEX à EURALIS et rendues facilement accessibles sur le site en format papier ou informatique.

Il est donc demandé à l'établissement d'établir dans les meilleurs délais une mise en conformité du système vis à vis des exigences contrôlées et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative IED

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, BREF principal / BREF secondaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : - n° 3641 : exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour ; - n° 3710 : traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre de la rubrique n° 3641 lorsque la charge polluante principale est apportée par cette ou ces installations. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  <b><u>BREF principal :</u></b> <b>SA abattoirs &gt; 50 t, rubrique 3641.</b> Pas de demande de dérogation ni d'aménagement MTD  <b><u>BREF secondaire :</u></b> <b>FDM industries agroalimentaires (transfo de viande), rubrique 3642</b> <b><u>Évolutions prévues par l'exploitant avant le 18/12/2027 pour ce BREF:</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• adaptation du programme d'autosurveillance du rejet des eaux traitées de la station d'épuration selon exigences du BREF SA . L'entreprise prévoit d'ajouter la surveillance des AOX, Cu, Cl<sup>-</sup> et le renforcement de fréquence de surveillance N<sub>total</sub>, P<sub>total</sub> selon les exigences du MTD7</li><li>• adaptation des VLE en concentration : diminution des concentrations en P<sub>total</sub> dans les</li></ul>

eaux traitées à moins de 2 mg/L comme préconisé dans la MTD 14. La STEP gérée par l'entreprise SAUR a déjà atteint cette concentration en augmentant la dose d'un réactif, le chlorure ferrique; à noter que les valeurs de DCO ont elles aussi été abaissées de 125 à 100 et de MES de 35 à 30 ;

- définition d'objectifs de performances environnementales dans le cadre du SME, principalement axés sur la baisse de consommation d'eau (objectif de 20%) et un plan d'action décarbonation (photovoltaïque, suppression d'énergies fossiles , etc)

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Informations sur les procédés de production, l'énergie et l'eau (IED)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3.4 1° à 3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, inventaire des flux entrants et sortants

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, maintient à jour et révisé régulièrement (notamment lorsqu'un changement notable se produit) un inventaire des flux entrants et sortants qui comporte tous les éléments suivants :

1° Des informations sur le ou les procédés de production, y compris :

- a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité (par exemple, efficacité du taux d'abattement) ;

2° Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie ;

3° Des informations sur la consommation et l'utilisation d'eau (par exemple, schémas de circulation des flux et bilans massiques de l'eau) ;

### **Constats :**

L'inventaire des flux entrants et sortants présenté dans le rapport de réexamen IED en page 13 est très incomplet, et certaines informations prescrites dans les articles 3.4.1° à 3.4.3° de l'AM du 31/03/2025 ne figurent pas, notamment :

- l'origine des émissions des procédés ;
- les descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité (par exemple, efficacité du taux d'abattement) ;
- les informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie ;
- les informations sur la consommation et l'utilisation d'eau (par exemple, schémas de circulation des flux et bilans massiques de l'eau).

Pour compléter, Mesdames Furet et Sobreira nous présentent pendant l'inspection un projet de schéma global du site avec les flux d'eau de ville / de forage et de déchets, mais les rejets atmosphériques ni les flux d'énergies n'y figurent.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Respecter de façon exhaustive la prescription des articles 3.4.1° à 3.4.3° de l'arrêté ministériel du 31/03/2025.

Pour plus de lisibilité vu le nombre d'ateliers sur le site, faire un schéma des flux à l'échelle macro du site, puis décliner au niveau de chaque atelier.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Gestion des conditions de fonctionnement autres que normales (IED)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de gestion des OTNOC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réduit la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales et les émissions lors de telles conditions, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 3.4 du présent arrêté, un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales fondé sur les risques, présentant tous les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'identification des potentielles conditions d'exploitation autres que normales (par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, de leurs causes premières et de leurs conséquences potentielles) ;</li> <li>2) La conception appropriée des équipements critiques (par exemple, installation de traitement des effluents aqueux) ;</li> <li>3) L'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'inspection et d'un programme de maintenance préventive des équipements critiques pour la protection de l'environnement ;</li> <li>4) La surveillance (c'est-à-dire estimation et, autant que possible, mesures) et l'enregistrement des émissions lors des conditions d'exploitation autres que normales mentionnant les causes associées ;</li> <li>5) L'évaluation périodique des émissions survenant lors des conditions d'exploitation autres que normales (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émis) et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;</li> <li>6) L'examen et la mise à jour périodique de la liste des conditions d'exploitation autres que normales identifiées au point 1) à la suite de l'évaluation périodique mentionnées au point 5o ;</li> <li>7) La vérification régulière des systèmes de secours.</li> </ol> <p>Le niveau de détail et le degré de formalisation du plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales sont, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'unité, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour gérer les conditions d'exploitation autres que normale (OTNOC), Eurälis Gastronomie a défini un PCA (Plan de Continuité de l'Activité) et un PPRI (Plan de Prévention des Risques Industriels).</p> <p>Ces deux plans sont présentés pendant l'inspection, et des exemples d'OTNOC ont été présentés pour chacun d'eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le PCA : arrêt chaufferie / Maintenance : sources potentielles de pannes et solutions techniques ;</li> <li>- pour le PPRI : risque incendie / débordement de la STEP.</li> </ul> <p>Les documents présentés respectent les prescriptions de l'article 4.2 de l'AM du 31/03/2025.</p>

Le PCA et le PPRI sont disponibles pour tous les services concernés, et sont révisés une fois par an ainsi qu'à chaque modification d'OTNOC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à jour dans le PCA et le PPRI les noms et coordonnées :

- des nouveaux personnels d'Eurälis gastronomie, notamment la responsable Sécurité et Environnement ;
- des interlocuteurs des services administratifs, notamment ceux chargés des ICPE à la DDETSPP.

Noter dans ces documents de prévenir le service SPAE chargé des ICPE à la DDETSPP 65 en cas d'accident, et en informer les personnels concernés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Situation administrative TAR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Caractéristiques des TAR du site

**Prescription contrôlée :**

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

- a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW - (E)
- b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW - (DC)

**Constats :**

4 TAR sont présentes sur le site de Maubourguet, et appartiennent toutes à ce jour à Eurälis Gastronomie.

Les TAR 1, 2 et 3 appartenaient auparavant à la société COFELY qui était soumise au régime de l'enregistrement pour ces 3 installations (arrêté préfectoral du 19/08/2010). La TAR 4 était soumise au régime de la déclaration dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE d'Eurälis du 11 décembre 2008.

L'intégration de ces 3 TAR à la société Eurälis nécessite donc de mettre à jour le régime dans la rubrique 2921.1. Le bénéfice de l'antériorité peut être appliqué et le régime de l'enregistrement affecté, la puissance thermique évacuée maximale des 4 TAR étant supérieure à 3 000 kW.

Cependant, des valeurs contradictoires de puissances thermiques des 4 TAR ont été relevées dans le rapport de mise à jour du classement des ICPE "GES n°23245" de janvier 2025 et nécessitent d'être clarifiées :

- page 8 : *classement ICPE ex-COFELY rubrique 2921-1 = "1744 kW + 1744 kW + 2356 kW pour le circuit NH3" et "322 kW + 322 kW + 155 kW pour le circuit eau glycolée"*
- page 21 : liste des tours aéroréfrigérantes - référence COFELY : TAR 1 = 2066kW / TAR 2 = 2511 kW / TAR 3 = 2096 kW

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir les valeurs exactes des puissances thermiques évacuées maximales exactes de chaque

TAR afin de corriger les informations contradictoires relevées dans le dossier de mise à jour du classement des ICPE présenté par Eurälis en pages 8 et 21.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Formation du personnel TAR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance de l'exploitation par des personnels formés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La gestion des 4 TAR est assurée par la société IDEX, mais la surveillance et la maintenance quotidienne sont assurées par le service maintenance d'Eurälis.</p> <p>Les attestations de formation sur le risque légionelles de 4 personnes intervenant sur les TAR ont été présentées : elle sont en cours de validité jusqu'à 2028 ou 2030.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Fournir une liste complète et mise à jour de toutes les personnes intervenant sur les TAR (personnels d'Eurälis et de la société IDEX), faisant apparaître les dates et durées de validité des formations suivies.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 6 : Analyse méthodique des risques TAR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26 I.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle TAR
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents</p>

sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

#### **Constats :**

L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) n'a pas pu être présentée lors de l'inspection que ce soit en version papier ou en version informatique.

Elle est néanmoins révisée chaque année avec l'aide de l'APAVE.

Un contact téléphonique a été fait à la société IDEX qui a confirmé qu'elle détenait l'AMR en cours.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre l'AMR au service de l'inspection ICPE.

Mettre à disposition le document sur le site, le rendre facilement accessible à tous les intervenants sur les TAR, et s'assurer de leur bonne connaissance de tous les facteurs de risques pouvant être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.1. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédures arrêt / redémarrage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li> <li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :</li> <li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li> <li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible);</li> <li>- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li> <li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li> <li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;</li> <li>- autres cas de figure propres à l'installation.</li> </ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les procédures spécifiques liées aux différents cas de figure d'arrêts et de redémarrage ne sont pas formalisées et n'ont donc pas pu être présentées.</p> <p>Le technicien d'exploitation explique que lorsqu' il y a un arrêt des TAR supérieur à 24h, la vidange de l'installation est effectuée systématiquement. Le système de supervision permet de surveiller en temps réels les paramètres de fonctionnement, et donc les arrêts.</p> <p>Les résultats de contrôle légionelles en octobre 2025 sur GIDAF indiquent que la TAR n°4 était en arrêt : les informations relatives à cet épisode n'ont pas pu être explicitées (durée, dates, procédure de redémarrage), et les prescriptions de l'article 26.I.1.c) de l'AM du 14/12/2013 relatives aux contrôles après redémarrage ne sont pas connues ni appliquées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Formaliser les procédures d'arrêt et de redémarrage, former les personnels intervenant sur les TAR à leur application et leur mettre à disposition.</p> <p>Réaliser une analyse en Legionelle pneumophila dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois